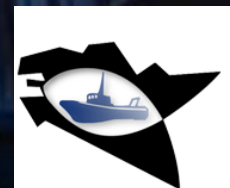




MESURE 33  
DU FEAMP

# PRESENTATION DES ARRÊTS TEMPORAIRES



# Mesure 33

## Arrêt temporaire



Dispositif effectif du  
**12/03/2020 au 31/05/2020**  
pouvant être prolongé par  
décret



Dépôt des dossiers de  
demande **avant**  
**le 15/06/2020 à 17h**

### Avertissement :

- Le paiement de l'aide peut intervenir plusieurs mois après le dépôt ;
- Des contrôles à posteriori et pendant les 5 ans suite au dépôt de la demande d'aide pourront être réalisés.



# Conditions



- Être immatriculé en France et inscrit au fichier communautaire de la flotte de pêche ;
- **Justifier de 120 jours de mer** entre le 1er janvier 2018 et la date de présentation de la demande d'aide.

Pour les navires entrés dans le fichier de la flotte de l'Union européenne il y a moins de 2 ans, le nombre minimal de jours d'activité de pêche exigés pour ce navire est calculé au prorata de 120 jours au cours des deux dernières années ;



# Conditions

- Être à jour de ses obligations déclaratives au 31/12/2019 ;
- Être en situation régulière vis à vis des organismes en charge des cotisations et contributions sociales au 31/12/2019 ;
- Être à jour de ses obligations au titre des cotisations professionnelles obligatoires de l'année 2019 à la date du 12 mars 2020 ;
- **Justifier d'un arrêt minimal de 15 jours.** Ces 15 jours peuvent être consécutifs ou fractionnés. La **période de fractionnement est au minimum de 3 jours**;
- **Non cumulable avec le fonds de solidarité.** Avant la parution de l'arrêté, le montant éventuellement perçu sera déduit de l'indemnisation versée au titre de l'arrêt temporaire dès lors qu'il s'agit de la même période ;
- Avoir un nombre de point de pénalité inférieur à 9 (voir note).



# ● Pendant l'arrêt



- Le navire doit rester à quai ;
- Aucune activité de pêche ne peut être pratiquée ;
- Les travaux d'entretien nécessitant une mise à sec du navire ou faisant appel à l'équipage ne sont pas autorisés ;
- Les arrêts temporaires biologiques ne sont pas autorisés ;
- Les mouvements au sein du port où a lieu l'arrêt doivent être autorisés par la DDTM. (préavis de 48H00)



# Justifier l'arrêt avant la parution de l'arrêté



## AVANT la parution de l'arrêté

L'armement doit être à même de justifier par tout moyen la période d'arrêt effective du navire (VMS, déclaration de capture, ...)



## —● Justifier l'arrêt à partir du 4 mai

### ● Pour les navires disposant d'une Balise VMS

Celle-ci doit être maintenue allumée en permanence

### ● POUR LES NAVIRES NE DISPOSANT PAS DE VMS :

Vous devez adresser un PREAVIS à la DDTM/DML dans lequel vous préciserez si votre navire est à l'arrêt au titre des arrêts temporaires ou en activité. Vous devez préciser le port de l'arrêt et le calendrier d'activité de la semaine.

A partir du lundi 4 mai 2020, la procédure obligatoire pour ces préavis hebdomadaires est la suivante :

- Lundi AVANT 12H00 envoi du préavis par courrier électronique et selon le modèle fourni par la DDTM. Aucune déclaration orale n'est acceptée et ces préavis hebdo sont intangibles une fois déposés
- Envoi du préavis sur la boîte spécifique dédiée au AT :
  - 22 - Cotes d'Armor : [at22.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:at22.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr)
  - 29 - Finistère : [at29.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:at29.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr)
  - 35 - Ille et Vilaine : [at35.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:at35.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr)
  - 56 - Morbihan : [at56.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:at56.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr)



# Modalité de calcul de l'aide

## UN CALCUL POUR LE NAVIRE

Cas n°1 = navire moins de 10 mètres

Cas n°2 = navire entre 10 mètres et moins de 12 mètres

Cas n°3 = navire de 12 mètres et +

Si mon CAa dépasse 172 000 €  
je peux m'orienter vers le cas n°3

Si mon CAa dépasse 300 000 €  
je peux m'orienter vers le cas n°3

Caa	chiffre d'affaires annuel moyen de référence	forfait de 80 147 €
T	taux de prise en charge	0,3
M	nbr de jours d'arrêt	XX
J	nbr de jours d'une année	365 jours
<b>indemnité = ( Caa X T X M ) / J</b>		
<b><i>exemple avec 20 jours d'arrêt</i></b>		
<b>( 80 147 X 0,30 X 20 ) / 365 = 1 317,48 €</b>		

Caa	chiffre d'affaires annuel moyen de référence	forfait de 261 127 €
T	taux de prise en charge	0,3
M	nbr de jours d'arrêt	XX
J	nbr de jours d'une année	365 jours
<b>indemnité = ( Caa X T X M ) / J</b>		
<b><i>exemple avec 20 jours d'arrêt</i></b>		
<b>( 261 127 X 0,30 X 20 ) / 365 = 4 292,50 €</b>		

F	dernier chiffre d'affaires annuel certifié	XXXXXXXX
T	taux de prise en charge	0,3
M	nbr de jours d'arrêt	XX
J	nbr de jours d'une année	365 jours
<b>indemnité = ( F X T X M ) / J</b>		
<b><i>exemple avec 20 jours d'arrêt et chiffre d'affaire de 400 000 €</i></b>		
<b>( 400 000 X 0,30 X 20 ) / 365 = 6 575,34 €</b>		





# ● Modalité de calcul de l'aide

UN COMPLEMENT D'INDEMNISATION SI L'ARMATEUR EMBARQUE N'EST PAS COUVERT PAR L'ACTIVITE PARTIELLE

Dans les 3 cas, si l'armateur embarqué n'est pas couvert par l'activité (chômage) partielle, un complément d'indemnisation est prévu :

Complément indemnisation = allocation journalière que percevrait un marin (dans le cadre de l'activité partielle = "AP ") pour la catégorie de salaire forfaitaire liée à sa fonction et en fonction de la taille du navire

- |  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| - Navire de moins de 10 m :            | catégorie 6 du salaire forfaitaire  |
| - Navire entre 10 et moins de 12 m :   | catégorie 8 du salaire forfaitaire  |
| - Navire entre 12 m et moins de 18 m : | catégorie 8 du salaire forfaitaire  |
| - Navire entre 18 et moins de 24 m :   | catégorie 10 du salaire forfaitaire |
| - Navire de 24 m et plus :             | catégorie 12 du salaire forfaitaire |

$$\text{Complément indemnisation} = \text{AP} \times \text{M}$$



# —● Déposer la demande

● LA DEMANDE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE AVANT LE 15/06/2020 ●

- Un dossier par navire

**La demande comprend :**

- Le formulaire de demande
- Une attestation sur l'honneur ;
- L'engagement de rester à quai ;
- Des pièces complémentaires.

Les pièces à fournir ainsi que les modalités de dépôt seront précisées dans un document ultérieurement



# —● Déposer la demande

## LA DEMANDE DOIT ÊTRE ADRESSEE PAR MAIL

- 22 - Cotes d'Armor : [at22.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:at22.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr)
- 29 - Finistère : [at29.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:at29.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr)
- 35 - Ille et Vilaine : [at35.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:at35.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr)
- 56 - Morbihan : [at56.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:at56.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr)

